

STATUTS

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Gard O vélo** »

Article 2 – Objet

Cette association laïque a pour but de :

- Organiser des évènements en lien avec le vélo, exemples : fêtes du vélo, conférences, randonnées et sorties, bourses aux vélos, atelier d'autoréparation...
- Animer une vélo-école
- Etre force de propositions auprès des collectivités compétentes en matière d'aménagement, d'équipements d'infrastructures favorisant la place du vélo et des déplacements doux , mise en place des PEM
- Adhérer à des fédérations ayant un objet conforme aux valeurs de l'association
- Participer à toutes instances de concertations en lien avec l'objet de l'association
- Défendre la sécurité et les intérêts des usagers des mobilités douces
- Sensibiliser et promouvoir les modes de déplacements doux
- Remettre en circulation des vélos délaissés, réemployer les pièces détachées et permettre le recyclage des matières premières.
- Rendre le vélo économiquement accessible à tous
- Achats groupés de matériels (pièces d'usure, équipements de sécurité...) ou de services (assurance vol...),
- Constitution d'un centre de ressources documentaires (ouvrages, vidéo, abonnements...)
- Attention et recherche de solutions quant aux besoins de mobilité des personnes en précarité
- Actions participatives : études, tests d'itinéraires, cartographies, identification de points accidentogènes, comptage de vélos...
- Promotion du vélo comme moyen de se rendre à l'école
- Proposition d'actions, rédaction de plaidoyers, signature de pétitions...
- Défense de la complémentarité entre mode de déplacements actifs et transports en commun et PEM
- Essais de mode de déplacements actifs, tests de matériels
- Formation et conseil en sécurité (attitudes, protections...)
- Promotion des équipements de sécurité (casques, gilets, antivol...)
- Marquage antivol des vélos (« Bicycode »)
- Concourir à la préservation de l'environnement, à la lutte contre le dérèglement climatique et à une meilleure santé pour tous.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à **Remoulins**. Il pourra être transféré sur simple décision du collège.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose d'adhérents personnes physiques et/ou de personnes morales.

Article 6 – Condition d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

L'adhésion des personnes morales est soumise à l'approbation préalable du collège associatif à la majorité délibérante.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par : décès, démission, non-paiement de la cotisation ou radiation. La radiation est prononcée par le collège pour motif grave. Le membre radié peut faire appel de cette décision devant la plus proche assemblée générale.

Article 8– Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le bénévolat
- Les cotisations des adhérents
- Les subventions et des aides matérielles accordées par les organismes publics et para-publics,
- Ressources issues de fondations d'entreprises ou d'entreprises : après délibération du collège
- La vente de produits ou de services en lien avec l'objet de l'association
- Les dons et legs
- Les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur feront l'objet d'une validation par le collège

Article 9 - Collège

L'association est dirigée par un collège composé d'au moins 5 personnes élues pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. En cas de vacances réduisant le collège à moins de cinq personnes, les membres du collège peuvent être cooptés jusqu'à la prochaine assemblée générale

Le Collège se réunit au moins 3 fois par an. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents avec un minimum de 3 personnes présentes ou représentées.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du collège. Sur demande d'au moins 2 tiers de ses membres, le collège doit convoquer l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou rejette le rapport moral annuel qui lui est présenté par le collège, ainsi que les comptes de l'exercice précédent. Elle statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres, présents ou représentés (un pouvoir par personne maximum).

Article 11– Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider de la dissolution de l'association. Elle est convoquée par le collège ou par les 2 tiers de ses membres.

Le collège convoque tous les adhérents pour l'assemblée générale au moins 15 jours avant la date de l'assemblée par tout moyen de communication écrit (par exemple courrier, mails ...).

Article 12 - Règlement intérieur

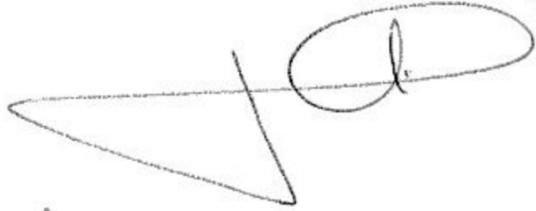
Un règlement intérieur est établi, validé et mis à jour par le collège pour déterminer les points non prévus dans les présents statuts, notamment les règles de fonctionnement des diverses activités. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

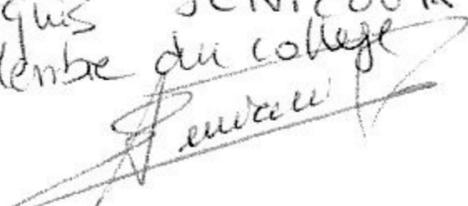
Article 13 - Dissolution

La dissolution de l'association doit être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme alors, un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, l'actif sera dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues.

Le 18 mars 2022,
Les dirigeants élus :

Franck BAROST
Membre du collège



Aguis SENICOURT
Membre du collège


Marc Terrin
Membre du collège


Jacques ROUREGOY
Membre du Collège
